

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LUSSAT

Département du Puy de Dôme

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

Rue de la poste

Le Maire de la Commune de LUSSAT,

- Vu les lois n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R. 225 ;
- Vu l'article R 26, paragraphe 15 du Code Pénal ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à son livre 1-8ème partie signalisation temporaire ;
- Vu le code des Communes ;
- Vu la demande d'arrêté de l'entreprise Bâtiment et Travaux du Forez « 5 chemin du canal – 42110 CHAMBEON », reçue le 4 juin 2018 pour effectuer des travaux d'installation de la fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de de d'installation de la fibre optique par l'entreprise Bâtiment et Travaux du Forez, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés rue de la poste.

ARTICLE 2 : Ces mesures prendront effet du 11 juin 2018 à 8h00 jusqu'au 4 juillet 2018 à 17 heures.

ARTICLE 3 : La signalisation sera effectuée au moyen de panneaux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute densité.

ARTICLE 4 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A charge pour le demandeur de prévenir les riverains du début des travaux.

ARTICLE 5 : Les trottoirs et la voirie devront être remis en état à l'identique. Les raccords d'enrobé seront étanchés par la pause d'émulsion.

ARTICLE 6 : Les contraintes suivantes devront être respectées :

- Le réseau ne doit pas être superposé à d'autres réseaux existants (eau, assainissement, gaz, électricité,...) afin de ne pas pénaliser les interventions de maintenance à venir sur ces réseaux,
- Les travaux sur les voiries extérieures au bourg de Lussat / départementales devront être conformes aux exigences des services départementaux.

ARTICLE 7 : les piétons seront interdits dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lussat par l'autorité administrative.

ARTICLE 10 :

- Le maire de la commune,
- Monsieur le garde champêtre,
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Pont-du-Château.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUSSAT, le 11 juin 2018

Le Maire,

C. ARVEUF



Le Maire de Lussat, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.



DIRECTION GÉNÉRALE des ROUTES de la MOBILITÉ et du PATRIMOINE

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur les routes départementales n°6 et 54**

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- VU l'arrêté du Président du Conseil général du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1er avril 2012,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 05 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine,

CONSIDERANT que pour permettre de réaliser les travaux de déploiement de fibre optique par l'entreprise BETF- 5, chemin du Canal 42110 CHAMBEON pour le compte de FREE, maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les : RD 6 entre les PR 5+855 et 6+555 et entre 6+968 et 8+020 sur le territoire de la commune de SAINT-BEAUZIRE et RD 54 entre les PR 9+320 et 10+680 sur le territoire de la commune de LUSSAT, afin d'assurer la sécurité des usagers et celle des personnels de l'entreprise.

ARRETE

ARTICLE 1

Les mesures prescrites aux articles 2 à 6 ci-après prendront effet **les jours ouvrés** pendant la période du **11 juin au 30 juin 2018** entre 8 heures et 17 heures.

ARTICLE 2

Durant cette période :



- La circulation pourra être réglée par alternat par **section de 200 mètres** au moyen de feux tricolores de chantier homologués conformément aux dispositions de l'article 127 de la 8^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992, précédés d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité, (fiche CF24 du manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles). La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas dépasser 90 secondes.
- La vitesse limite à respecter en approche et au droit du chantier est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement et le stationnement seront interdits.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier sera conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la Division Routière Départementale Clermont Limagne **Districts d'Ennezat et Gerzat** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **SAINT-BEAUZIRE et LUSSAT** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

M. le Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine du Département,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Mrs. les Maires des communes sus-désignées,
M. le Chef de la Division Routière Départementale Clermont Limagne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Billom, le 04 JUN 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

Division Routière Départementale
CLERMONT-LIMAGNE

Philippe LEBLANC